

Direction : Prévention et Sécurité

Prévention et Sécurité

REF : PREVSECU2009019

Signataire : AP/SS

OBJET : Mise en place du protocole d'intervention publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1311-2, R. 1334-30 et R. 1334-31 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit permettant au maire de régler la plupart des troubles par une variété de mesures : la prévention, la médiation puis la sanction,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-5493 relatif à la lutte contre le bruit du 30 décembre 1999 et n°00-2797 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit du 18 juillet 2000,

Considérant selon l'article R. 1311-2 du Code de la Santé Publique qu' « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »,

Considérant la volonté du conseil municipal de développer les dispositifs d'aides aux victimes sur la ville,

Considérant, la mise en place d'un service public local de la médiation à même de permettre une alternative à la juridiciarisation des conflits civils,

Considérant les compétences des agents de Police municipale dans la gestion des conflits relatifs au bruit comme la présence au sein du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) d'un agent assermenté et commissionné à cet effet,

Considérant la nécessité d'une intervention forte privilégiant les actions de médiation, la répartition du traitement des plaintes relatives au bruit s'effectuera selon la classification issue du Code de la santé publique, le SCHS interviendra pour les plaintes relatives au bruit liés aux installations classées, aux installations culturelles et aux structures de loisirs, aux activités économiques et industrielles, à l'exploitation d'équipements ou liés au chantiers tandis que le service PAVIP en lien avec la Police nationale et la Police municipale interviendra pour les bruits de comportements diurnes ou nocturnes ainsi que pour les bruits excessifs issus des activités de débits de boissons et de restauration,

Considérant la pertinence de définir un protocole d'interventions publiques permettant une graduation dans la réponse aux plaintes relatives aux bruits de voisinage, celui-ci permettra dans un premier temps de vérifier la véracité de la réclamation, d'effectuer un rappel de la réglementation ainsi que des règles du vivre ensemble et proposer une médiation, dans un deuxième temps, d'effectuer une mise en demeure du fauteur de trouble et enfin d'éditer un arrêté municipal prescrivant l'arrêt des troubles ou pour les commerces la restriction de l'activité avant constat par procès-verbal de l'infraction caractérisée soit par le non respect de l'arrêté municipal soit sur le fondement du Code de la Santé publique,

DELIBERE :

PREND ACTE de la réorganisation de la gestion municipale des réclamations et du protocole d'interventions relatif aux bruits de voisinage.

Le Maire